

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 459

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 prévoit une extension notable de la représentation obligatoire. Cette extension de la représentation obligatoire est inquiétante dans la mesure où elle n'est pas accompagnée de mesures relatives à l'aide juridictionnelle. La révision des plafonds et des barèmes de l'aide juridictionnelle est pourtant un préalable indispensable afin de garantir le droit d'accès au juge. En l'absence d'évolution sur ce point, cette mesure constitue un obstacle à l'accès au juge et crée un déséquilibre entre les parties. Le Défenseur des droits, en particulier, souligne les effets déjà perceptibles de l'extension de la représentation obligatoire par avocat devant les chambres sociales des cours d'appel laquelle a conduit à une forte diminution des recours.